

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES PÂTES ALIMENTAIRES SECHES ET DU COUSCOUS NON PREPARE**

Avenant n° 2023 - 02 du 19 juin 2023 relatif aux salaires minima horaires

Entre les organisations soussignées, les dispositions suivantes ont été négociées et arrêtées :

ARTICLE I

Le barème national des salaires minima professionnels garantis, figurant à l'article 58 de la convention collective nationale, est fixé comme suit :

Barème des salaires minima horaires

Coefficients	Salaires horaires en € applicables au 1^{er} juillet 2023
135	11,58
140	11,67
145	11,69
150	11,72
155	11,76
160	11,80
165	11,84
170	11,89
175	11,94
180	11,99
185	12,04
190	12,09
195	12,23
200	12,49
210	12,95
220	13,39
230	13,86
240	14,29
250	14,75
260	15,15
270	15,59
280	16,02
290	16,46
300	16,88
310	17,33
320	17,76
330	18,20
340	18,65
350	19,09
400	21,30
500	25,76
600	30,20

ARTICLE II

Le présent accord concourt à l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE III

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE IV

Les parties signataires s'engagent à demander, en commun, au ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion de faire procéder à l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

LE SYNDICAT DES INDUSTRIELS FABRICANTS
DE PÂTES ALIMENTAIRES DE FRANCE
SIFPAF

.....
d'une part,

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES
FGTA - FO

.....

LA FÉDÉRATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE
CFE - CGC AGRO

.....

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE
FGA - CFDT

.....

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE
CFTC - CSFV

.....
d'autre part.